

N° 2026-326

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée le 18 septembre 2026 par Monsieur BAERT Nicolas, représentant la société SMBI, sise 599 boulevard du petit Quinquin à FRETIN (59273), en ce qui concerne l'accès des camions au chantier de construction d'une habitation sur la parcelle entre les N°23 et N°25 rue de Lille à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), du jeudi 08 octobre 2026 à 07h00 au samedi 19 décembre 2026 à 19h00,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de faciliter l'accès du chantier aux poids-lourds,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit face au numéro 23 de la rue de Lille à Templeuve-en-Pévèle (59242), du jeudi 08 octobre 2026 à 07h00 au samedi 19 décembre 2026 à 19h00 afin de faciliter les manœuvres des poids-lourds accédant au chantier de construction d'une habitation.

Article 2 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 3 : La société SMBI prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin du chantier, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 4 : Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 3, 4, 5 et 6 ne sont pas respectés.

Article 6 : La pose de la signalétique est à la charge de la société SMBI.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le représentant de la société SMBI, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 21 septembre 2026

Le Maire,

Jean MOULIERE

